

# Carte du Combattant

## AVANTAGES RESERVES AUX TITULAIRES DE LA CARTE D'ANCIEN COMBATTANT

La carte du combattant ouvre droit, notamment, aux avantages suivants:

### **1). RETRAITE DU COMBATTANT**

La retraite du combattant est allouée à l'âge de 65 ans.

Toutefois, peuvent prétendre dès l'âge de 60 ans, les bénéficiaires:

. soit de l'Allocation Supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité (F.N.S)).

. soit d'une pension d'invalidité de guerre.

. La demande de retraite doit être faite un mois avant la date anniversaire de 60 ou 65 ans.

### **2). PATRONAGE DE L'OFFICE NATIONAL**

Les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renseignent et guident les anciens combattants et leurs ayants-cause dans leurs démarches, eu égard notamment aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer du fait de l'âge, des infirmités ou de la maladie.

Le patronage de l'Office National offre la possibilité de bénéficier, le cas échéant, d'une aide matérielle accordée, sous certaines conditions aux personnes se trouvant dans le besoin ou momentanément dans la gêne (par suite de maladie, accident, chômage, aide au décès, etc...) et permet à ses ressortissants d'être hébergés dans ses 9 maisons de retraite et, le cas échéant d'avoir accès à la reconversion professionnelle dans ses 9 écoles de formation.

### **3). FONDS DE SOLIDARITE ou (Allocation différentielle) AUX ANCIENS COMBATTANTS (Indochine et Algérie)**

La loi de finances pour 1992 a créé une garantie de ressources pour les anciens-combattants et titulaires du Titre de Reconnaissance de la Nation actuellement en situation d'inactivité depuis 12 mois au minimum lors du dépôt du dossier. Cette aide est accordée mensuellement par le service départemental des anciens combattants et victimes de guerre auquel il convient de s'adresser.

### **4). DEMI-PART FISCALE**

Les titulaires de la carte du combattant âgés de 75 ans ont droit à une demi part fiscale supplémentaire (ainsi que la veuve de l'ancien combattant).

### **5). RETRAITE MUTUALISTE**

Les titulaires de la carte du combattant ou de Titre de Reconnaissance de la Nation ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste:

. rente majorée par l'Etat, exonérée de l'impôt sur le revenu, comme les cotisations versées pour la constituer.

. pour cotiser, il faut adhérer à l'une des sociétés mutualistes créées par certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

### **6). TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION**

Les attributaires de la carte du combattant ont la possibilité, toutes générations confondues, de solliciter auprès du service départemental la délivrance du Titre de Reconnaissance de la Nation. La médaille est en vente à la trésorerie générale de votre département de résidence.

### **7). CROIX DU COMBATTANT**

Le titulaire de la carte du combattant est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 Août 1930 (Art.3), à porter les insignes de la croix du combattant.

Il est possible d'acquérir la croix et la médaille du titre de reconnaissance à la trésorerie Générale du Gard - 22, Avenue Carnot à Nîmes, ou dans les points de vente de médailles et décorations (en particulier les tailleurs militaires)